

HISTOIRE

DU

BEAUJOLAIS AU XII^e SIÈCLE

CHARTES BEAUJOLAISES

(SUITE).

Franchises communales.

Les franchises qui peuplèrent en quelque temps la Ville nouvelle étaient de plusieurs sortes.

La première concernait les impôts.

Le seigneur ne pouvait ni ne devait lever sur les bourgeois de Villefranche aucune taille, exaction, collecte (*talliam, exactionem, collectant*) ; il ne pouvait leur imposer aucune charge sous quelle dénomination que ce fût ; il ne pouvait les dépouiller d'aucun objet leur appartenant, frapper sur eux aucune contribution forcée (1), ni exercer aucune action vexatoire, [*facere placitum per violentiam*) pour les obliger à donner autre chose que ce qu'ils voulaient bien donner gratuitement (2). Les bourgeois étaient exempts*de péages et de leydes (*depedagio et lediis*) (3), exempts du service militaire (*non tenentur ire in chavalagium*) (4), exempts d'amendes et de peines quelconques (5), si ce n'est pourtant dans les cas formellement prévus par la charte.

Grâce à l'obscurité et à la contradiction des textes, il est fort difficile de dire jusqu'où s'étendait l'exemption de péages et leydes; car, si l'art. 7 de la charte de 1260 dit que le bourgeois en est exempt, ce qui doit s'entendre d'une manière générale, et ce qui est mieux marqué encore dans la charte

(1) Ch. de 1260 art. 1.

(2) Ch. de 1260 art. 9.

(3) Ch. de 1260 art. 7. 48.

(4) Ch. de 1260 art. 11.

(5) Ch. de 1331 art. 20.